

N° 140

PROPOSITION  
DE LOI

adoptée

**SÉNAT**

le 21 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre la révision des conditions  
et charges apposées à certaines libéralités.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 951, 1938 et in-8° 351.  
2<sup>e</sup> lecture : 2040, 2178 et in-8° 599.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 24 (1980-1981), 241 et in-8° 88 (1983-1984).  
2<sup>e</sup> lecture : 388 et 398 (1983-1984).

## Article premier.

Au livre III du code civil, le chapitre premier du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. 900-2.* — Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« *Art. 900-3.* — La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Elle est formée contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« *Art. 900-4.* — Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

« *Art. 900-5.* — La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

« La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

« *Art. 900-6.* — La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

« La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

« *Art. 900-7.* — Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.

« *Art. 900-8.* — Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

Art. 2.

Les articles 900-2 à 900-8 du code civil sont applicables aux personnes morales de droit public sous réserve des dispositions particulières concernant l'Etat, les établissements publics de l'Etat, et les établissements hospitaliers.

Art. 3.

Les articles L. 12 et L. 18 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 12.* — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté interministériel si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

« *Art. L. 18.* — Les dispositions des articles L. 12 et L. 14 sont applicables aux dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat, sous réserve, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, des dispositions de l'article L. 696 du code de la santé publique. »

Art. 4.

Le début de l'article L. 21 du code du domaine de l'Etat est ainsi modifié :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des articles L. 12 et L. 14, et notamment... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 5.

L'article L. 696 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 696.* — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à un établissement hospitalier devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté du commissaire de la République si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra celui de sa promulgation.

Art. 7.

Elle sera applicable même aux donations et aux legs antérieurement acceptés.

Art. 8.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 900-1 du code civil, les articles L. 13, L. 16, L. 17 et L. 20 du code du domaine de l'Etat, les articles L. 312-8 à L. 312-12 du code des communes, ainsi que la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers et la loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*